



FOOTBALL CLUB DE ROUEN

CONVENTION D'OBJECTIFS PLURIANNUELLE

EXPOSE

TITRE I – STIPULATIONS GENERALES

TITRE II – STIPULATIONS PARTICULIERES

ENTRE LES SOUSSIGNES

- La Ville de Rouen, représentée par Sarah BALLUET, Adjointe au Maire chargée du Sport, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution de la délibération du Conseil Municipal du 4 avril 2019 et l'arrêté de délégation du 12 avril 2018,

ci-après dénommée par les termes « **la Ville** »,

d'une part,

ET

- L'Association «Football Club de Rouen» régulièrement affiliée à la Fédération Française de Football sous le n° 500037, dont le siège est situé Stade Robert Diochon – 48 Avenue des Canadiens – 76140 LE PETIT QUEVILLY, représentée par Mr Fabrice TARDY, Président, habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration en date du _____ (à compléter par le club),

ci-après dénommée par les termes « **l'Association** »,

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

EXPOSE

Le développement de la vie associative répond à la nécessité de satisfaire des besoins sociaux essentiels en créant et renforçant des solidarités plus fortes entre les citoyens.

Les structures associatives participent pleinement aux attentes de nos concitoyens en matière de loisirs, de pratiques sportives et culturelles, d'aides sociales, de services collectifs.

Elles sont aujourd'hui des acteurs à part entière de la vie sociale et leurs activités constituent souvent un complément indispensable de l'action de la ville et des diverses institutions publiques.

Afin d'accompagner le mouvement associatif local et de contribuer à la pérennité et au développement des activités associatives et des structures elles-mêmes, la Ville souhaite :

- assurer aux associations dont les actions présentent un intérêt particulier pour la ville et ses habitants, un concours destiné à leur permettre de poursuivre et renforcer leurs activités,
- rechercher tous les moyens utiles pour informer, accompagner et contribuer à la formation du mouvement associatif,
- soutenir les associations dans la réalisation d'actions en faveur des Rouennais, en cohérence avec les politiques définies par la ville.

La Ville entend travailler en partenariat avec les associations et construire avec elles une collaboration s'inscrivant dans la durée. La conclusion de conventions d'objectifs pluriannuelles avec les associations répond à cet objectif.

Dans le cadre de sa politique en faveur du développement du sport, la Ville souhaite conclure une convention avec l'Association dont l'objet est :

« de développer et de promouvoir l'ensemble des activités physiques et sportives, et plus particulièrement le football, de mener une politique de formation et d'éducation au profit des jeunes sportifs, de créer des liens d'amitié et de solidarité entre ses membres et avec tous ses pratiquants, de contribuer à promouvoir le sport, l'image de marque de la ville de Rouen et sa région. »

Cette convention respectera, d'une part, la politique décidée par la Ville en faveur du développement du sport et, d'autre part, l'objet de l'Association défini à l'article 2 de ses statuts déposés en Préfecture le 12 juillet 2007.

Cette convention comporte deux titres. Le premier contient les stipulations générales appliquées à toutes les associations, le second les stipulations particulières propres au partenariat avec l'Association.

TITRE I –STIPULATIONS GENERALES

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association.

Ce partenariat se concrétise par :

- la détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville suivant les règles fixées dans la présente convention.
- la mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

Article 2 – Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature et est renouvelée par tacite reconduction dans une limite de 3 ans, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 11.

Article 3 – Objectifs

Les objectifs principaux poursuivis par la Ville et l'Association sont fixés dans l'article 14 de la présente convention.

Chaque partie s'engage, pour ce qui la concerne, à mettre en œuvre ces objectifs, étant donné les moyens qui seront affectés à leur réalisation.

Article 4 – Concours financiers apportés par la Ville

Le concours financier de la Ville fera l'objet d'une notification par simple lettre à l'Association après le vote du Budget Primitif de chaque année et d'un avenant qui stipulera le montant de la subvention accordée et de son usage par l'Association.

Article 5 – Versement de la subvention

Les modalités de versement de la subvention sont définies à l'article 16 de la présente convention.

Article 6 – Moyens mis à disposition

Dans le cas où la Ville mettrait à disposition de l'Association des moyens en matériel ou en personnel, en plus des subventions prévues par la présente convention, ces mises à disposition feront l'objet de conventions spécifiques qui seront annexées à la présente convention.

Toute mise à disposition gracieuse au profit de l'Association devra faire l'objet d'une valorisation annuelle qui demeure annexée à la présente convention.

Article 7 – Engagement de l'Association

7.1 – Obligations comptables et contrôle de l'utilisation des fonds

7.1.1 – Comptabilité

L'Association s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics, notamment l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les lois n° 92-125 du 6 février 1992 et n° 93-112 du 29 janvier 1993 et leurs décrets d'application.

Le cas échéant, elle nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, conformément aux dispositions de l'article 29 bis de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

Pour ce faire, elle tient une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable général et aux adaptations qui en découlent en application de l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, et respecte la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Ainsi, l'Association doit transmettre à la Ville, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture du dernier exercice, le bilan, le compte de résultat et les annexes du dernier exercice clos certifiés conformément aux dispositions de l'article 7.1.2.

Les montants versés par la Ville, les autres collectivités territoriales et organismes divers doivent expressément figurer de manière détaillée en annexe des comptes qui sont transmis.

7.1.2 – Certification des comptes

Les obligations qui incombent à l'Association en matière de certification des comptes varient selon le montant des différentes aides financières et matérielles que la Ville lui octroie.

☞ **si l'Association perçoit une subvention de la Ville supérieure à 150 000 euros, conformément au décret n° 2001-379 du 30 avril 2001 :**

Elle transmet à la Ville les documents comptables certifiés par un Commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'ordre et distinct de l'expert comptable de l'Association, le rapport du Commissaire aux comptes et le compte rendu de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes.

↪ **si l'Association perçoit une subvention de la Ville supérieure à 76 224 euros :**

Lorsqu'elle est soumise à l'obligation de certification des comptes, elle transmet les documents comptables certifiés par un Commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'ordre et distinct de l'expert comptable de l'Association, le rapport du Commissaire aux comptes et le compte rendu de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes.

Lorsqu'elle n'est pas soumise à l'obligation de certification des comptes, elle transmet les documents comptables certifiés par le président auxquels est joint le compte rendu de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes annuels.

↪ **si l'Association perçoit une subvention de la Ville inférieure à 76 224 euros :**

Elle transmet les documents comptables signés par le président de l'Association auxquels est joint le compte rendu de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes.

7.1.3 – Contrôle des fonds publics

L'Association s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet social, à sa demande, et aux lois et règlements en vigueur et notamment la réglementation de matière de débit de boissons, de braderie commerciale.

L'Association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Ville. A ce titre, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis à vis de la Ville.

A défaut de la production des documents comptables et de ceux stipulés à l'article 7.4, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

7.2 – Gestion

L'Association veille, chaque année, à équilibrer son budget et cherche à développer ses ressources propres, comme la diversité de ses financements publics et privés.

Elle s'oblige à informer sans délai « la Ville » d'éventuelles difficultés de trésorerie, alerte du commissaire aux comptes, procédure de mise en redressement judiciaire,...

7.3 – Promotion de la Ville

L'Association doit faire état du soutien de la Ville dans tout document, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logo de la Ville doit respecter la charte graphique fournie à cet effet.

7.4 – Information sur l'activité de l'Association

L'Association fournit, chaque année, un bilan détaillé d'activité de l'année précédente, le rapport moral de la dernière assemblée générale ordinaire et un projet d'activités pour l'exercice suivant.

L'Association doit également informer la Ville sans délai de toutes les modifications intervenues dans ses statuts, la composition de son Conseil d'Administration ou de son bureau.

7.5 – Demande de subvention

Chaque année, l'Association présente une demande motivée de subvention par écrit, avec les documents type fournis par la Ville et en respectant le calendrier des retours de dossiers de demande de subvention fixé par celle-ci.

Afin d'instruire les demandes de subvention, les associations présenteront un dossier comportant :

- les statuts de l'Association,
- le justificatif de la publication de la déclaration de l'Association au Journal Officiel,
- l'attestation d'affiliation à une ou plusieurs fédération(s) française(s) sportive(s)
- l'attestation d'agrément à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports (s'il y a lieu)
- la composition du bureau de l'Association,
- les comptes financiers signés du dernier exercice,
- le budget prévisionnel de l'année à subventionner faisant ressortir l'ensemble des financements et ressources propres,
- le compte rendu d'activité de l'année écoulée
- le projet d'activité de la saison sportive à venir
- le relevé d'identité bancaire ou postal
- les documents fournis par la Ville dûment complétés.

8 – Evaluation annuelle

Sous réserve des stipulations éventuellement précisées à l'article 18 de la présente convention, l'Association et la Ville se réunissent, au minimum une fois par an, afin d'évaluer les actions réalisées par l'Association au cours de l'exercice achevé (ou s'achevant) et de vérifier leur adéquation avec les objectifs définis à l'article 16. Un programme d'actions et d'activités sera arrêté pour l'année suivante.

Si nécessaire, l'article 17 de la présente convention contient des mesures complémentaires et spécifiques en matière d'évaluation.

Le montant de la participation financière apportée par la Ville est révisé, s'il y a lieu, en fonction de ce programme annuel.

Les modifications annuelles portant sur le programme d'actions et d'activités sont ratifiées par les parties à la présente par un échange de simples lettres.

Toute autre modification de la présente convention s'avérant nécessaire ne peut être adoptée que par voie d'avenant.

Article 9 – Assurances - Responsabilités

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive ; l'Association doit souscrire tout contrat d'assurance propre à garantir sa responsabilité, de façon à ce que la Ville ne soit ni recherchée, ni inquiétée. L'Association produit chaque année à la Ville les attestations des assurances souscrites.

Article 10 – Impôts et taxes

L'Association se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet de telle sorte que la Ville ne puisse être inquiétée à ce sujet en aucune façon. Elle doit, en outre, faire son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

Article 11 – Résiliation

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

Si le non respect de la convention est imputable à l'Association, cette dernière rembourse à la Ville la part de subvention déjà perçue au prorata temporis de l'année en cours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

Il en est de même en cas d'utilisation de la subvention par l'Association à des fins autres que celles définies conformément aux articles 3, 8 et 16 de la présente convention.

A ce titre, l'Association s'interdit, notamment, de redistribuer tout moyen municipal mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné, conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12 - Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour l'Association, Stade Robert Diochon, 48 Avenue des Canadiens, 76140 LE PETIT QUEVILLY
- pour la Ville, en l'Hôtel de Ville, place du Général de Gaulle, 76037 ROUEN CEDEX 1.

TITRE II – STIPULATIONS PARTICULIERES

Article 14 – Objectifs

14.1 – Objectifs généraux

Les objectifs principaux poursuivis par la Ville sont les suivants :

La Ville de Rouen souhaite encourager l'essor des activités physiques et sportives qui prennent une importance croissante dans la vie quotidienne de chacun, quels que soient l'âge et le niveau de pratique. Elle entend mener une politique d'accompagnement du mouvement sportif du plus jeune âge jusqu'à l'élite, pour que chacun trouve au sein des clubs rouennais un épanouissement et une pratique conforme à ses aspirations, sans exclusive.

Pour cela, elle souhaite orienter plus particulièrement ses objectifs vers les trois axes ci-dessous :

- Développement de l'offre sportive au bénéfice des Rouennais :
 - pour tous les publics,
 - de la découverte à la pratique de haut niveau,
- Accompagnement du mouvement sportif pour qualifier l'offre sportive :
 - qualité de l'encadrement,
 - qualité des infrastructures,
- Développement d'une image dynamique et positive de la Ville

Un accord entre les parties à la présente convention, à intervenir par échanges de courriers à l'initiative de la Ville, précise les modalités exactes des mesures tendant à promouvoir la Ville.

Ces objectifs en matière sportive se complètent d'orientations générales correspondant aux orientations municipales. Les clubs sportifs sont ainsi invités comme toutes les autres associations soutenues par la Ville à faciliter autant que possible l'accès de leurs activités aux publics en situation de handicap comme aux Rouennais en difficulté d'insertion sociale ou professionnelle ainsi qu'aux jeunes des divers quartiers et à favoriser la parité au sein de leurs activités comme de leur conseil d'administration. Ils sont également encouragés à veiller dans leurs actions au respect des règles du développement durable.

14.2 – Objectifs spécifiques

Les objectifs et actions poursuivis par l'Association, retenus dans le cadre de la présente convention, feront l'objet d'un avenant pour chaque saison sportive.

Article 15 – Concours financier apporté par la Ville

Les concours financiers apportés par la Ville à l'Association seront indiqués ultérieurement dans un avenant.

En cas de modification du concours financier pour la saison sportive en cours, celle-ci fera l'objet d'un nouvel avenant.

Article 16 – Versement de la subvention

Option 1 : pour des sommes supérieures à 5.000 Euros

Sous réserve des stipulations de l'article 7 de la présente convention, il est procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

- après le vote du Budget Primitif et de l'individualisation de la subvention, un acompte correspondant à 40 % du montant de la subvention votée par le Conseil Municipal,
- avant la fin du mois de mai, un 2^{ème} acompte correspondant à 40 % du montant de la subvention votée à ce même budget,
- le solde dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformément aux stipulations de l'article 7.1.2. et du bilan d'activités.

Option 2 : pour des sommes inférieures à 5.000 Euros

Sous réserve des stipulations de l'article 7 de la présente convention, il est procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

- après le vote du Budget Primitif et de l'individualisation de la subvention, un acompte correspondant à 60 % du montant de la subvention votée par le Conseil Municipal,
- le solde dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformément aux stipulations de l'article 7.1.2. et du bilan d'activités.

Option 3 : pour des manifestations

Sous réserve des stipulations de l'article 7 de la présente convention, il est procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

- après le vote du Budget Primitif, un acompte correspondant à 60 % du montant de la subvention votée par le Conseil Municipal,
- le solde dès réception du compte rendu financier de la manifestation attestant, conformément à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention celui-ci devant parvenir à la Ville dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

La subvention est virée au compte de l'Association

Code banque : 30004
Code guichet : 02256
Numéro de compte : 00016565769
Clé RIB : 31
Raison sociale et adresse de la banque : BNP PARIBAS SAINT SEVER

Article 17 – Affiliation

Sur demande de la Ville, l'Association doit être en mesure d'apporter à tout moment une attestation de son affiliation en cours de validité à la Fédération Française de Football

Fait à ROUEN, le

en cinq exemplaires

P. LE MAIRE DE ROUEN,
par délégation

P. LE FOOTBALL CLUB
DE ROUEN

Sarah BALLUET
Adjointe au Maire

Fabrice TARDY
Président